



AR/2018-118

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE AU TITRE DE L'ANNEE 2019 DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'AGENT DE MAITRISE SPECIALITE « BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE, RESEAUX DIVERS »

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente,

- VU la loi N ° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU la loi N° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret N° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret N° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret N °88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maitrise territoriaux ;
- VU le décret N ° 2004-248 du 18 mars 2004 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret N ° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- VU le décret N ° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté N ° 2013-132 du 25 juillet 2013 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente portant règlement des concours et examens ;
- VU les demandes formulées par les collectivités et les établissements publics de la Charente sollicitant la mise en place 2019 des concours externe et interne d'agent de maitrise spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers » ;
- Considérant le résultat du recensement des besoins prévisionnels des emplois d'agent de maitrise spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers » des Centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les concours externe et interne d'agent de maîtrise spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers » sont organisés par le Centre de Gestion de la F.P.T. de la Charente au titre de l'année 2019, pour les Centres de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine pour **54 postes en interne et 35 postes en externe.**

ARTICLE 2 : Conditions d'accès :

En application de l'article 7 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, le concours d'Agent de maîtrise est ouvert aux :

Concours externe :

Candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

- Les mères et les pères élevant ou ayant effectivement élevé au moins trois enfants sont dispensés de toute condition de diplôme.
- Les sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre chargé de la jeunesse et des sports, sont dispensés de toute condition de diplôme.

Concours interne :

Ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale ; les candidats doivent justifier au 1er janvier de l'année du concours de trois années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C ou dans un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Les dossiers d'inscription peuvent être retirés auprès du Centre de Gestion de la Charente **du 04 septembre 2018 au 10 octobre 2018 :**

- Sur place aux horaires habituels d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion de la Charente ;
- Par voie postale jusqu'à minuit (cachet de la poste faisant foi) pour les demandes postées au plus tard le 10 octobre 2018 ;
- Par fax et par mail pour les demandes reçues au plus tard le 10 octobre 2018 avant minuit ;
- Par téléchargement Internet sur le site du Centre de Gestion www.cdg16.fr pour les demandes reçues au plus tard le 10 octobre 2018 avant minuit ;

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente
30 rue Denis Papin - CS 12213 - 16022 ANGOULEME Cedex**

La préinscription permet aux candidats de compléter en ligne le dossier, de l'imprimer, de le signer et de le transmettre accompagné des pièces justificatives.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion de la Charente, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription. Les captures d'écran ou leur impression ne seront pas acceptées. De même, tout dossier qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription, recopié sera rejeté.

La recevabilité des dossiers ne sera pas examinée avant la clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Aucune demande de dossier ne sera prise au téléphone.

ARTICLE 4 : La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 18 octobre 2018 à 16h30, pour un dépôt de dossier au Centre de Gestion de la Charente et jusqu'à minuit (cachet de la poste faisant foi) pour un envoi postal.

ARTICLE 5 : Les concours externe et interne d'Agent de Maîtrise se dérouleront conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 qui comporte les épreuves suivantes :

Epreuves admissibilités

Candidats externes

1/ Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : deux heures ; coefficient 3*).

2/ Des problèmes d'application sur le programme de mathématiques (*durée : deux heures ; coefficient 2*).

Candidats internes

1/ Une épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (*durée : deux heures ; coefficient 3*).

2/ Une épreuve consistant en la vérification au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (*durée : deux heures ; coefficient 2*).

Epreuve d'admission

Candidats externes

Un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité (*durée : quinze minutes ; coefficient 4*) ;

Candidats internes

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (*durée : quinze minutes dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 4*) ;

ARTICLE 6 : Le président du Centre de Gestion de la Charente arrête la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves admissibilité au vu des dossiers d'inscription. Les candidats sont convoqués par écrit individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion de la Charente. Le candidat qui n'aura pas reçu sa convocation dans les 10 jours précédents la date de l'épreuve doit le signaler par tout moyen au centre organisateur.

ARTICLE 7 : Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve. Il détermine la liste des candidats admissibles et des candidats admis, après avoir procédé à l'examen des résultats des candidats. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

ARTICLE 8 : Les épreuves admissibilités se dérouleront à Angoulême ou, le cas échéant, dans ses environs, le 24 janvier 2019. Le lieu sera fixé ultérieurement par arrêté.

ARTICLE 9 : Les membres du jury sont nommés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n ° 2004-248 du 18 mars 2004. La liste nominative des membres du jury sera établie par décision(s) ultérieure(s).

ARTICLE 10 : Madame la Directrice du Centre de Gestion de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Charente, affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Charente et des Centres de Gestion conventionnés, publié par voie électronique sur le site internet du Centre de Gestion de la Charente.

ARTICLE 11 : Le Tribunal Administratif de Poitiers est le seul compétent pour régler les litiges pouvant résulter de l'application du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 11 juillet 2018

Le Président du Centre de Gestion
de la F.P.T de la Charente,




Guy BRANCHUT.